



# CANAL DE PROVENCE

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT PAR BON DE COMMANDE DE LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE

### **PREAMBULE :**

L'acceptation du présent bon de commande, traduite par l'envoi d'un accusé de réception de commande, implique de plein droit l'acceptation des présentes conditions générales d'achat (CGA). Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente ou correspondance) qui seraient contraire aux clauses des présentes CGA sont réputées non écrites, sauf conditions générales de vente du titulaire plus favorables à la Société du Canal de Provence (SCP).

### **ARTICLE 1 – Objet, contenu de la commande et référence :**

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définies sur le bon de commande et ses documents annexés.

Les références figurant sur le bon de commande doivent être rappelées sur les factures, les bons de livraison, les colis et toute autre correspondance.

Les correspondances seront adressées à l'adresse indiquée sur le bon de commande.

Les produits sont livrés et les prestations exécutées à la même adresse.

Ils doivent être conformes à ceux définis contractuellement.

### **ARTICLE 2 - Spécifications et délais d'exécution de la commande :**

Les produits sont livrés et les prestations sont exécutées dans les délais contractuellement définis sur le bon de commande ou les documents annexés. Ces délais courent à compter de la date de réception du bon de commande. Dans l'hypothèse où le titulaire se trouverait dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions fixées, il doit en aviser immédiatement la SCP (personne à rappeler mentionnée sur le bon de commande) par écrit (télécopie, courrier électronique, etc...).

A défaut, ces délais sont réputés acceptés.

En cas de non respect des délais, les pénalités de retard et modalités de résiliation stipulées à l'article 7 pourront être appliquées.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur la livraison des produits et l'exécution des prestations. Il est responsable des risques liés au transport des produits objets du présent bon de commande.

Il s'engage à fournir des biens et des services conformes aux normes et à la réglementation française et européenne en vigueur au jour de la commande, ainsi qu'à toute spécification particulière qui lui serait demandée, y compris en relation avec les engagements pris par la SCP dans le cadre de son système de Management de la Qualité et de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 – Opération de vérification / livraison :**

Les produits livrés contre remise d'un bulletin de livraison sont examinés quantitativement et qualitativement par la SCP. Les opérations de vérification s'effectuent dans les deux jours ouvrés suivant la date de livraison des fournitures. Si la commande est une commande de services ou de travaux, il est établi un bon d'exécution ou un procès verbal de réception, signé des deux parties, et comportant la date d'achèvement de la prestation, les réserves éventuelles et le délai pour les lever.

Au terme des vérifications, la SCP peut accepter avec ou sans réfaction, d'ajourner ou rejeter les produits livrés et prestations exécutées. A l'occasion du rejet motivé de la commande, la SCP se réserve, après avoir invité le titulaire à formuler ses observations, le droit de résilier le présent bon de commande. Le silence gardé par la SCP à l'expiration de ce délai vaut admission des fournitures et réception des prestations.

### **ARTICLE 4 – Modalités de règlement :**

Les règlements sont effectués par virement commercial. Le délai de paiement est de 30 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. La facture doit être établie par le fournisseur en deux exemplaires dont un original, faisant apparaître distinctement, outre les mentions légales obligatoires (notamment : les noms ou raisons sociales du titulaire, les numéros SIREN ou SIRET, la forme juridique et le capital social de la société, le numéro de TVA intra communautaire, etc...), les frais de port/ d'emballage et le numéro du bon de commande. Lorsque la facture est manuscrite, elle est rédigée en toutes lettres et signée du fournisseur.

Elle est envoyée à l'adresse figurant sur le bon de commande.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de versement est le Directeur Financier de la SCP. Le comptable assignataire des versements est le chef du service Comptabilité. La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement est le Directeur Général de la SCP.

## **ARTICLE 5 – Avance forfaitaire :**

Il n'y a pas d'avance forfaitaire sauf si un accord préalable a été défini entre les deux parties.

## **ARTICLE 6 – Garanties et responsabilité :**

### a) Garanties

#### - Garantie contractuelle

Sauf mentions contraires indiquées sur le bon de commande ou conditions plus favorables du titulaire, ce dernier garantit les consommables et fournitures objets du présent bon de commande, pendant une durée de six mois, à compter de leur admission. Dans les mêmes conditions qu'énoncées précédemment, le titulaire garantit les matériels pendant une durée de douze mois à compter de leur admission. Le bénéfice de cette garantie est exclu en cas d'usage anormal du bien.

#### - Garanties légales

Les garanties légales telles que définies notamment aux articles 1641 et suivants du Code Civil (vices cachés), 1386-1 et suivants du Code Civil (défectuosité des produits) et L.221-1 et suivants du Code de la Consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux produits et prestations objets du présent bon de commande.

### b) Responsabilité

En application, en particulier des textes visés ci-dessus, le fournisseur est responsable de tout vice ou de toute non conformité ou défaut de sécurité affectant la chose vendue ou le service fourni, sans pouvoir opposer aucune clause de non garantie à la SCP.

## **ARTICLE 7 – Pénalités de retard**

En cas de retard sur l'un des délais contractuels énoncés à la commande, le fournisseur paiera des pénalités égales à 0,5% par jour ouvré de retard du prix du lot de fourniture en retard et ce, à partir du premier jour de retard.

Dans le cas où le retard dépasse 4 semaines, la SCP pourra résilier de plein droit par courrier simple la commande restant à livrer sans aucun besoin de recours aux formalités judiciaires.

En cas d'inexécution totale ou partielle, la SCP se réserve le droit de suspendre, par ailleurs, les paiements venant à échéance, en garantie du préjudice subi.

## **ARTICLE 8 – Qualité-Environnement**

La SCP a mis en œuvre un système de management Qualité-Environnement reconnu par une double certification ISO 9001 et ISO 14001. Afin de permettre à la SCP de respecter son cahier des charges, le fournisseur s'engage à communiquer à la société toute information utile relative au respect de l'environnement. Il s'engage également à l'avertir de toute caractéristique du

produit ou du service vendu susceptible de comporter un impact significatif sur l'environnement, qu'il soit positif ou négatif.

Pour les produits chimiques, et en particulier pour les produits dangereux, la fiche de données de sécurité (FDS) sera fournie de manière systématique à la SCP.

Il est de la responsabilité du fournisseur de se conformer aux lois et règlements applicables en matière d'environnement.

Chaque fournisseur fait l'objet d'un suivi de la qualité de sa prestation qui est fonction de son aptitude à fournir un produit ou un service conforme aux exigences de la SCP. Ce suivi est réalisé afin de maintenir des processus d'achats efficaces.

## **ARTICLE 9 – Dispositions particulières**

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne toute dégradation occasionnée dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les conditions de sécurité.

Il est soumis à des obligations de discrétion et de confidentialité concernant tout renseignement ou information qui pourraient être portés à sa connaissance.

Il est rappelé que les fournisseurs et prestataires de services sont tenus à une obligation de conseil à l'égard de l'acquéreur, quant aux fournitures et services objets de l'achat.

## **ARTICLE 10 – Assurance**

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée d'exécution de la commande. Il doit pouvoir en justifier à tout moment sur simple demande. L'assurance du titulaire doit garantir sa responsabilité civile, d'exploitation ainsi que sa responsabilité professionnelle, y inclus sa responsabilité civile après travaux ou livraison.

La police d'assurance souscrite doit couvrir les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à la SCP ainsi qu'aux tiers, par le produit vendu ou la prestation réalisée, ainsi que tout fait dommageable causé par son personnel, ses sous-traitants ou par le matériel dont il a la garde.

## **ARTICLE 11 – Droit applicable, clause attributive de compétence :**

Le droit applicable est le droit français. Les litiges éventuels seront soumis aux tribunaux compétents de la ville d'Aix-en-Provence.